

l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remonte au 1^{er} mars de l'année courante.

Papeete, le 29 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHE.

N° 177. — ARRÊTÉ du 29 mai 1874 ouvrant à l'Ordonnateur sur le budget du service Local, Exercice 1874, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité d'entreprendre à Taio-hae, pour les réparations des bâtiments, des travaux dont la dépense n'a pas été prévue au budget de l'Exercice,

Attendu que la somme de huit mille francs (8,000 fr.) prévue au budget est de quatorze mille deux cent quarante-neuf francs trente-huit centimes (14,249 fr. 38 c.) inférieure à la dépense réelle à payer pour l'achat de la scierie mécanique de l'arsenal ;

Vu, par suite, l'insuffisance du crédit primitif ouvert par arrêté du 26 janvier 1874 à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget du service Local (*Ponts et chaussées et Arsenal*) ;

Vu l'art. 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.), se répartissant comme suit :

Ponts et chaussées	6,000 fr.
Arsenal	14,000
Total	<u>20,000 fr.</u>

est ouvert à l'Ordonnateur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses à faire à Taio-hae et pour le paiement de la scierie mécanique de l'arsenal.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de